

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1848.

Durée des fonctions des membres du corps communal ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale avait fixé à six ans le terme du mandat des conseillers communaux, et comme corollaire, elle avait statué d'une part que le renouvellement aurait lieu par moitié de trois ans en trois ans, d'autre part que tous les douze ans, le pouvoir législatif, d'après les états de population, déterminerait les changements à apporter à la classification des communes, et par suite à la fixation du nombre des membres de chaque corps communal.

Ces dispositions étaient rationnelles, et la durée du mandat avait été combinée de manière à allier deux conditions essentielles, dignes de toute l'attention du législateur.

En effet, s'il faut laisser aux corps administratifs élus le temps de se livrer avec une certaine suite à la conception et à l'exécution des projets d'amélioration, il n'est pas moins nécessaire que ces corps restent, dans leur ensemble, la véritable expression de la majorité des électeurs : or, parmi ces derniers il

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 144.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEBTS, était composée de MM. LOOS, DE BROUCKERE, TROYE, VERHAEGEN, MERCIER et ROUSSELLE.

s'opère des modifications successives mais assez rapides qui, au bout de peu d'années, apportent quelque altération dans les liens de sympathie, dans les rapports d'opinion qui doivent exister entre les électeurs et les élus. De là, quand arrive le temps des élections après un trop long délai, des luttes trop vives, des secousses trop fortes pour reformer le pouvoir administratif dans le sens des opinions consacrées par la marche et les besoins du temps, et qui sont partagées par les hommes nouveaux appelés à l'exercice du droit électoral; l'on ne saurait se dissimuler que ces luttes, ces secousses n'ont jamais lieu qu'au détriment de la chose publique.

Lorsque, au contraire, le renouvellement des mandats est assez fréquent pour suivre le mouvement naturel qui s'opère dans le corps électoral, on fait pénétrer dans l'organisation et dans l'action administrative, successivement, avec mesure, paisiblement, la force et le vœu de l'opinion générale; de là des avantages qui ne sauraient être méconnus par la Chambre, qui avaient été soigneusement ménagés par le législateur de 1836.

Cependant le pays ayant dû être appelé, en 1842, à procéder aux élections pour le renouvellement de la seconde moitié des conseils communaux, le Gouvernement saisit ce moment pour demander aux Chambres, qui l'accordèrent, la prolongation du terme du mandat de ce corps.

La loi du 30 juin 1842, n° 505, fixe ce terme à huit ans; mais on mit tant de hâte à sa présentation et à sa discussion que l'on ne pensa point à toutes les dispositions de la loi de 1836, qu'il aurait fallu corriger pour les mettre en harmonie avec le nouveau principe. Il s'ensuivit plusieurs anomalies qui sont clairement indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi que le Gouvernement a soumis à la Chambre pour en revenir au système de la loi de 1836.

Ce projet ayant été examiné par les sections, la 1^{re} l'a adopté par 4 voix contre 2 abstentions, la 2^e, la 4^e, la 5^e et la 6^e, l'ont adopté à l'unanimité. Cependant la 5^e a consigné dans son procès-verbal, mais sans l'avoir soumise à un vote, l'observation d'un membre, « qu'il eût été préférable d'en revenir » purement et simplement à la loi de 1836, en fixant les premières élections » au mois d'octobre 1848 et les secondes en 1851, et en réduisant ainsi à six » ans, les fonctions conférées pour 8 et 9 ans, ce qui aurait, dit-on, forcé la » législature à s'occuper de la révision de la classification dont parle l'art. 19 de » la loi communale.

Quant à la 3^e section, elle a adopté, à l'unanimité, la proposition suivante : « Les mandats de conseiller, qui ont été confiés aux élections du 25 octobre » 1842, cesseront leurs effets le 31 décembre 1848, et ceux des conseillers élus » en 1845, le 31 décembre 1851, » et, par une conséquence de cette adoption, elle a été d'avis que les paragraphes insérés dans le projet de loi, pour être ajoutés à l'art. 19 de la loi du 30 mars 1836, étaient inutiles. Elle a aussi adopté, à l'unanimité, le retour à cette loi pour la durée du mandat.

La section centrale a pensé d'abord ne devoir pas s'arrêter à l'observation

consignée dans le procès-verbal de la 5^e section, celle-ci ne l'ayant pas soumise à un vote formel, et ayant du reste approuvé, à l'unanimité, le projet.

Passant ensuite à la proposition adoptée par la 5^{me} section, elle a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de l'admettre. En effet, si, à raison de ce que le droit électoral vient d'être étendu, tant par l'abaissement du cens que par le retrait du fractionnement, on peut reprendre et soumettre à un renouvellement, des mandats conférés à terme avant le changement, pourquoi faire des distinctions de date entre les mandats, retirer les uns, conférer les autres? La section centrale pense que, puisque les mandats sont tous émanés de la même source, la même mesure devrait leur être appliquée, afin d'avoir une représentation communale homogène.

Dans l'état actuel des choses, il faut donc ou vouloir la dissolution intégrale des conseils communaux et de nouvelles élections par les collèges électoraux réformés, ou bien adopter le projet du Gouvernement.

Mais la Chambre doit-elle, s'écartant aussi radicalement de ce projet, prononcer en ce moment, la dissolution des conseils communaux?

Une proposition de l'honorable M. Castiau ⁽¹⁾ le demande expressément; mais la section centrale n'a pas cru pouvoir s'y rallier, au moins quant à présent.

C'est une opinion généralement adoptée que la Chambre actuelle doit se borner aux seuls actes que l'urgence, que les nécessités des circonstances peuvent réclamer et qu'il faut réserver, pour une nouvelle législature, toutes les questions importantes, susceptibles de remise. Or, bien certainement, la proposition de l'honorable M. Castiau est de cette dernière catégorie.

Sans doute, cette proposition se déduit d'une logique rigoureuse, mais si l'on veut se déterminer uniquement par les principes absolus de la logique, il faudrait étendre aussi la mesure aux conseils provinciaux, et l'on peut alors se demander s'il n'y aurait pas d'inconvénient à avoir instantanément et sans interruption des élections générales, qui doivent avoir un sens politique et des élections provinciales et communales dont l'expression doit plutôt résumer des vues et des intérêts administratifs.

Du reste, Messieurs, il paraît désirable que de si graves questions n'arrivent à la Chambre que par l'initiative du Gouvernement et qu'avec tous les documents que lui seul peut recueillir pour éclairer les faits, et sans lesquels cependant il est impossible de se prononcer en connaissance de cause. Or, les éléments d'appréciation des faits principaux ne sont pas encore en la possession du Gouvernement, puisque les listes électorales au cens réduit ne sont pas faites.

(1) Voir la pièce imprimée sous le n° 177.

La section centrale, à l'unanimité, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet du Gouvernement qu'elle a divisé en trois articles, pour que la loi offre un agencement plus méthodique.

Le rapporteur,
CH. ROUSSELLE.

Le président,
LIEDTS.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

La disposition ci-après est ajoutée à l'art. 19 de la loi du 50 mars 1836.

« Néanmoins, la première revision de la classification
» faite en vertu du § 1^{er} n'aura lieu que dans la session législative
» de 1849-1850. »

ART. 2.

La loi du 50 juin 1842, n° 503, est abrogée en ce qui concerne les modifications apportées aux art. 20 § 1^{er}, 54 §§ 1^{er} et 2, 55 § 1^{er}, et 60 de la loi précitée.

Les dispositions modifiées sont remises en vigueur dans les termes suivants :

« ART. 20. § 1^{er}. La réunion ordinaire des électeurs, à
» l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants,
» aura lieu, de plein droit, de trois en trois ans, le dernier
» mardi d'octobre, à dix heures du matin. »

« ART. 54. § 1^{er}. Les conseillers communaux sont élus pour
» le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur
» élection : ils sont toujours rééligibles.

» § 2. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois
» ans. »

« ART. 55. § 1^{er}. Le bourgmestre et les échevins sont
» également nommés pour le terme de six ans. »

« ART. 60. Les membres élus, lors du renouvellement
» triennal, entrent en fonctions le premier janvier. Ceux qui
» auraient été élus dans une élection extraordinaire, prennent
» séance aussitôt que leur élection aura été reconnue valide. »

ART. 5.

Il est inséré à la suite de l'art. 55 un article nouveau ainsi conçu :

« ART. 55^{bis}. Les mandats de conseiller qui ont été conférés,
» en 1845, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 155^{bis}
» de la loi du 30 juin 1842, pour le terme de neuf ans, expi-
» rant le 31 décembre 1854, cesseront leurs effets le
» 31 décembre 1853.

» Les élections pour le prochain renouvellement par moitié
» des conseils communaux auront lieu le dernier mardi
» d'octobre 1850. »
